

Revue du notariat

LA SUCCESSION DU CHEF D'ENTREPRISE

Nicolas BOLLON

LA PROTECTION DU PATRIMOINE
Volume 111, numéro 2, septembre 2009

URI : id.erudit.org/iderudit/1044880ar
<https://doi.org/10.7202/1044880ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BOLLON, N. (2009). LA SUCCESSION DU CHEF D'ENTREPRISE. *Revue du notariat*, 111(2), 367–379. <https://doi.org/10.7202/1044880ar>

Tous droits réservés © NicolasBOLLON, 2009

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

LA SUCCESSION DU CHEF D'ENTREPRISE*

Nicolas BOLLON**

Introduction	369
1. La transmission de l'actif	370
2. La transmission du passif	374
Conclusion	379

* Le style oral de l'intervention a été conservé.

** LL.D., Auditeur de Justice, Membre du Centre de droit de la famille, Université Jean Moulin Lyon III.

Introduction

Il est classique de distinguer le système de la succession à la *personne* de celui de la succession *aux biens*. Suivant le premier système, on considère que l'héritier est le continuateur de la personne du défunt, et, à ce titre, il se trouve placé dès le décès à la tête du patrimoine du *de cuius*. La mort provoque selon ce mécanisme une confusion immédiate des patrimoines du défunt et de ses héritiers. De fait, ces derniers héritent à la fois de l'actif et du passif du défunt. À l'inverse, le régime de la succession aux biens évite la fusion des masses patrimoniales. Le patrimoine du défunt lui survit jusqu'au règlement intégral de ses dettes. Par conséquent, seul l'*actif net* est transmis aux héritiers.

Alors que la succession à la personne est fondé sur la fiction de la continuation de la personne du défunt, le système de la succession aux biens repose sur une vision réaliste et pragmatique de la transmission successorale.

Le droit français a fait le choix, historique, du système de la succession à la personne. Dans le contexte successoral, l'existence d'une entreprise dans le patrimoine du défunt invite à s'interroger sur la pertinence de ce modèle choisi par le droit français.

Le terme d'entreprise est particulièrement large et n'est pas défini par le législateur. Il apparaît en droit civil – avec le contrat d'entreprise – en droit commercial, en droit fiscal ou encore en droit pénal. Il est utilisé dans des domaines très divers tels que celui du statut des commerçants, dans la théorie du fonds de commerce, dans le statut des baux commerciaux, dans le régime des sociétés, dans les relations entre employeurs et salariés. Il est donc difficile d'arrêter une définition précise du terme d'entreprise. Nous conviendrons donc qu'il doit être entendu à la fois comme une entité économique, comme un bien, voire comme une organisation humaine. Cela nous permettra d'envisager, sous ce terme, à la fois l'entreprise individuelle, et l'activité exercée sous la forme collective ou sociétaire.

Mais dans tous les cas, que l'on soit dans le cadre d'une activité individuelle ou sociétaire, les enjeux économiques au décès de l'entrepreneur sont considérables et suggèrent une double problématique : comment garantir, au jour du décès, la survie de l'activité et donc de l'entreprise ? Et comment protéger les héritiers contre les risques économiques inhérents à l'entreprise ?

Ce seront nos deux axes de présentation de la succession du chef d'entreprise.

1. La transmission de l'actif

Le droit français des successions repose sur un principe fondamental hérité du droit romain : le principe de continuation de la personne. L'héritier universel ou à titre universel est réputé continuer la personne du défunt. Il en résulte une confusion de son patrimoine avec celui du *de cuius*. Fort de ce principe, le droit français conçoit la succession comme la transmission d'un patrimoine à un autre patrimoine. Il répugne à briser l'unité de la masse successorale, de sorte que tous les biens du défunt sont, par principe, transmis à ses héritiers selon des règles uniques sans qu'il soit possible de distinguer en fonction de la nature des biens, ou de la qualité des héritiers.

Cette règle séculaire connaît cependant de nombreuses exceptions. Elle est en effet largement anti-économique et ne permet pas une transmission raisonnée des biens. C'est la raison pour laquelle le législateur a aménagé les règles de dévolution pour tenir compte de la spécificité de certaines situations pour lesquelles la règle de l'unité de la transmission paraissait inadéquate.

L'idée n'apparaît pas immédiatement pour la transmission de l'entreprise mais se développe pour les exploitations agricoles. C'est le domaine choisi par le législateur français pour introduire le mécanisme de l'attribution préférentielle. Celui-ci intègre le Code civil à la suite du décret-loi du 17 juin 1938 mais ne concerne encore que les exploitations agricoles de modeste importance¹. Son champ

1. Sur ce point, voir François TERRÉ et Yves LEQUETTE, *Droit civil – Les successions – Les libéralités*, 3^e éd., Dalloz, 1997, n^{os} 936 et s. ; Michel GRIMALDI, *Droit civil – Successions*, 5^e éd., Litec, 1998, n^{os} 885 et s. ; Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Droit civil – Les successions – Les libéralités*, 3^e éd., Defrénois, 2008, n^{os} 952 et s. ; voir également François-Xavier TESTU, *L'influence de la destination des biens sur leur transmission successorale (Essai sur la fonction du droit des successions et des libéralités)*, th. Paris X-Nanterre, 1983.

d'application est progressivement étendu et, désormais, l'attribution préférentielle peut s'appliquer à toutes les exploitations agricoles, aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales à caractère familial, ainsi qu'aux locaux d'habitation². Dans toutes ces hypothèses, pour en bénéficier, lors du partage de la succession, il faut pouvoir justifier d'un « attachement personnel avec le bien du défunt que l'on réclame »³. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une exploitation – rurale ou commerciale – le bénéficiaire doit établir qu'il a participé à sa mise en valeur, à un moment quelconque avant le partage. En outre, en cas de pluralité de postulants, le juge qui statue sur la demande doit tenir compte « de [leur] aptitude [...] à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de [leur] participation personnelle à l'activité »⁴.

Plus spécifiquement, en matière d'entreprise, la loi du 10 juillet 1982 avait étendu le mécanisme de l'attribution préférentielle à toute entreprise sociétaire. Mais le texte ne parlait que de « parts sociales » ce qui excluait les sociétés par actions et en particulier les sociétés par actions simplifiées – les SAS – particulièrement prisées comme structure des entreprises familiales. La récente réforme du droit des successions par la loi du 23 juin 2006 fait sauter ce verrou en ouvrant désormais l'attribution préférentielle à l'ensemble des « droits sociaux ».

L'innovation de la loi du 23 juin 2006 ne porte d'ailleurs pas seulement sur les biens susceptibles d'être attribués préférentiellement, mais également sur les bénéficiaires de ce mécanisme de partage. L'article 515-6 du Code civil l'ouvre en effet au partenaire d'un pacte civil de solidarité qui connaît ainsi une promotion inattendue dans l'ordre successif, alors qu'il ne dispose d'aucune vocation légale.

La spécificité de la succession comprenant une entreprise apparaît également à travers la possibilité de surseoir au partage de l'indivision successorale lorsqu'elle porte sur « une entreprise agricole, commerciale, industrielle artisanale ou libérale, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou son conjoint » (art. 820 et 821 du Code civil). Le maintien dans l'indivision est également envisagé pour les droits sociaux.

2. Cf. art. 831 du Code civil.

3. Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *op. cit.*, n° 961.

4. Art. 832-3 du Code civil.

L'idée qui se dégage de ces textes est assez simple : il s'agit d'assurer la pérennité de l'entreprise en maintenant les droits sociaux dans l'indivision et en évitant ainsi leur fragmentation. L'idée est simple, mais risquée. Elle suppose en effet une entente minimum entre les héritiers qui désigneront un mandataire commun qui les représentera dans les actes de gestion. Sur le plan des principes, la loi française dissimule, sous la technique de l'indivision gérée par un mandataire, une version édulcorée de la fiducie.

Enfin, la spécificité de la succession comprenant une entreprise apparaît encore avec la possibilité ouverte à un entrepreneur de transférer à titre gratuit son entreprise à un successeur qui n'est pas nécessairement son successible. Intégrée au mécanisme des donations-partage par une loi du 5 janvier 1988, elle est aujourd'hui largement ouverte à toutes les formes d'exploitation. Elle n'est plus réservée aux entreprises unipersonnelles. La loi du 23 juin 2006 l'envisage pour les droits sociaux entrant dans une succession dont le *de cuius* exerçait une fonction dirigeante dans la société en cause.

Il faut certainement y voir une forme de succession au titre, c'est-à-dire une forme de dévolution du contrôle directorial au sein de l'entreprise.

De manière synthétique, que constate-t-on ? Le développement des successions particulières, et notamment de l'attribution préférentielle des entreprises, correspond à l'évolution du fondement des successions. De fait, le droit successoral ne repose plus simplement sur une volonté de maintien des biens dans une même famille, mais sur une dévolution raisonnée de ces biens. Il s'agit de choisir la personne la plus apte à poursuivre l'activité du *de cuius* au sein de l'entreprise.

Ainsi, il est évident que les règles de l'attribution préférentielle, notamment des exploitations agricoles ou commerciales, ont pour objectif de ne pas rompre l'unité économique qu'elles représentent. Il semble logique aujourd'hui que l'héritier qui a participé à l'exploitation d'une entreprise ou d'une exploitation agricole puisse se voir attribuer par priorité sur un héritier qui est totalement étranger au bien.

C'est là une évolution sensible du fondement du droit successoral français.

La fonction première des successions était de permettre l'établissement des générations nouvelles, l'installation économique des héritiers dans la vie active. C'était vrai à une époque où l'espérance de vie était relativement courte. Mais aujourd'hui, cette dernière augmente régulièrement et on hérite, au XXI^e siècle, assez tard. Les auteurs relèvent que l'héritage constitue désormais une préretraite voire une retraite⁵. La fin première des successions est, de fait, périmée. Ainsi, les successions particulières démontrent que le phénomène successoral ne permet plus l'installation économique des héritiers ; il se borne à maintenir leur situation économique. Il est dès lors logique que les ordres successifs des héritiers, au moins dans le domaine des successions anormales, soient altérés. On ne peut effectivement se contenter d'une dévolution fondée exclusivement sur les liens de parenté. En d'autres termes, le droit dogmatique des successions doit céder le pas sur une conception plus sociologique de la transmission du patrimoine⁶. Par conséquent, la qualité d'héritier dépend plus d'une sorte de possession d'état d'héritier que d'un droit.

Aussi, les principes de l'attribution préférentielle, ou encore les règles de la propriété intellectuelle et artistique, répondent-ils tous à la même exigence : faire primer une situation de fait sur les règles légales de dévolution. Le droit se range à l'autorité du fait⁷.

L'originalité de la succession du chef d'entreprise apparaît également du point de vue des héritiers. L'entreprise, entendue comme cadre d'activités économiques à risque, peut être la source d'un passif dont l'héritier n'est pas nécessairement en mesure d'assumer la charge.

5. Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *op. cit.*, précité, n° 12, p. 12 ; Philippe RÉMY, « Rapport sur le droit français des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités », dans Travaux de l'Association Henri Capitant des Amis de la culture juridique française, t. XXXIX, Journées turques de 1988, *Quelques aspects de l'évolution récente du droit de la famille*, éd. Economica, 1990, p. 251, spéc. n° 13, p. 256 ; Nathalie PETERKA, *La réforme des libéralités familiales*, dans Travaux de l'Association Henri Capitant, *Le droit patrimonial de la famille : réformes accomplies et à venir (Journées nationales, tome IX, Strasbourg)*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2006, spéc. n° 3, p. 73.

6. Sur cette opposition, voir Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique – Sociologie du droit des successions*, Cours de droit DES, Paris, 1963-1964, p. 176.

7. En ce sens, voir Nicolas BOLLON, *Étude critique de la notion de patrimoine en droit des régimes matrimoniaux et des successions*, Th. Lyon III, 2008, n°s 294 et s., p. 169 et s.

2. La transmission du passif

La confusion patrimoniale qui suit le décès est troublante. Les héritiers saisis sont réputés devenir propriétaires des biens du défunt dès l'instant de son décès ; ce qui bouleverse la situation des créanciers du défunt ou ceux de l'héritier. Afin de protéger les uns et les autres, le mécanisme d'acceptation bénéficiaire de la succession permet de retarder les effets de la confusion des patrimoines liés au système de succession à la personne.

La protection de l'héritier est organisée par l'acceptation bénéficiaire de la succession⁸.

L'acceptation à concurrence de l'actif net, qui se substitue depuis la loi du 23 juin 2006 à l'ancien bénéfice d'inventaire, est une voie médiane dans le système de la triple option successorale. Il ne s'agit ni d'une renonciation, ni d'une acceptation pure et simple, mais simplement d'un mécanisme qui permet de limiter la participation des héritiers bénéficiaires au règlement du passif successoral. Il requiert le respect d'un formalisme strict qui suppose une déclaration de l'héritier au greffe du tribunal et la confection d'un inventaire complet et fidèle du patrimoine du défunt dans les deux mois de la déclaration.

Du point de vue de la gestion active de la succession, l'acceptation bénéficiaire est une exception aux principes de confusion des patrimoines et d'unité de la succession. C'est une exception classique à la théorie du patrimoine d'Aubry et Rau. Ainsi, au lieu d'être instantanément « transfusés » dans le patrimoine des successeurs, les biens du défunt et ses dettes conservent leur individualité. Les patrimoines restent totalement isolés. En d'autres termes, l'acceptation bénéficiaire d'une succession est une fiction qui place l'héritier bénéficiaire à la tête de deux masses de biens qui restent isolées l'une de l'autre. Il exerce sur son patrimoine personnel les droits reconnus à tout propriétaire. En revanche, bien qu'il soit également propriétaire de la masse héréditaire, il n'exerce pas sur celle-ci la plénitude de son droit de propriété. La loi limite ses pouvoirs. Elle le considère tantôt comme un simple administrateur, et tantôt comme le véritable propriétaire des biens du défunt.

8. Par souci de simplification, l'expression « acceptation à concurrence de l'actif net » a remplacé celle d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou acceptation bénéficiaire. Cependant, ces dernières expressions demeureront certainement très usitées par la pratique.

Si l'on se contente d'une lecture un peu rapide des dispositions du Code civil relatives à l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net, il apparaît clairement que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un administrateur des biens du *de cuius*. L'article 800 dispose que « l'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession ». Il n'est, à première vue, pas propriétaire de la masse successorale puisque ses pouvoirs de gestion sont strictement encadrés. De même, sous l'empire de la loi ancienne, la jurisprudence considérait que « les héritiers bénéficiaires, administrateurs de la succession, ont le droit et l'obligation de recouvrer les créances de l'hérédité »⁹. Mais une telle prérogative ne signifiait pas que le bénéficiaire avait l'obligation de liquider le passif. Il n'était pas contraint de prendre l'initiative des paiements. La loi nouvelle précise désormais, au nouvel article 796, que « l'héritier règle le passif de la succession ». L'usage par ce texte du présent de l'indicatif semble indiquer que l'héritier bénéficiaire, administrateur, **doit** prendre à l'initiative de paiements. On peut toutefois en douter compte tenu de la mise en place d'une procédure de déclaration des créances¹⁰ par les créanciers de la succession (ce que nous envisagerons dans un instant).

Cependant, il ne faut pas attribuer à ces textes une portée qu'ils n'ont pas. L'héritier bénéficiaire est un héritier du défunt. À ce titre, il ne peut plus renoncer à la succession¹¹ et se trouve à la tête de deux patrimoines, ce qui lui permet de limiter le gage des créanciers héréditaires à l'actif successoral. L'acceptation à concurrence de l'actif net crée ainsi une véritable affectation des dettes du

9. Req. 20 novembre 1872 : DP. 1873, 1, 256.

10. Cf. *infra*.

11. POTHIER semblait affirmer, au contraire, que l'un des effets du bénéfice d'inventaire est de pouvoir renoncer à la succession. Mais il nuancait rapidement son propos : « La renonciation, que fait l'héritier bénéficiaire, est plutôt un abandon de biens qu'il fait aux créanciers, qu'une vraie renonciation qu'il fait de la succession ; car l'acceptation qu'il a fait de la succession, quoique sous bénéfice d'inventaire, l'ayant rendu héritier, il ne peut plus se dépouiller de cette qualité, qui *semel haeres, semper haeres* [...] ». Pothier concluait, dès lors, que l'héritier bénéficiaire qui aurait abandonné les biens de la succession aux créanciers demeure sujet au rapport de ce qui lui a été donné par le défunt, l'obligation au rapport étant attaché à sa qualité d'héritier. POTHIER, *Traité des successions*, Chap. III, Art. II, § VIII, p. 168, in *Œuvres de Pothier*, par DUPIN, t. 7, éd. Bechet Ainé, Paris, 1825. Plus récemment, v. Civ. 1^{re}, 11 juillet 1972 : JCP 1973.II. 17426, note Michel DAGOT. De telles solutions sont aujourd'hui reprises par l'article 801, alinéa 2 du Code civil.

défunt à son patrimoine. L'acceptation bénéficiaire provoque, selon l'expression de Vialleton, un « cloisonnement hermétique »¹² entre le patrimoine du *de cuius* et celui de l'héritier bénéficiaire.

C'est là tout l'intérêt de cette option successorale. L'article 791-3° précise que l'effet de l'acceptation à concurrence de l'actif net est de donner l'avantage à l'héritier de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. Ainsi, contrairement à l'acceptation pure et simple de la succession, l'acceptation bénéficiaire permet à l'héritier de cantonner sa contribution aux dettes du défunt. Il n'est tenu qu'*intra vires successionis*. Mais après avoir déterminé l'étendue du gage des créanciers, il reste à délimiter le contenu exact de ce gage. Seul l'actif successoral est à la portée des créanciers du *de cuius*. La limitation du gage des créanciers successoraux a lieu en nature, et non en valeur. Le parallèle entre le mécanisme du bénéfice d'inventaire et la succession aux biens pratiquée dans certains pays européens¹³ est ici évident. La restriction du droit de gage des créanciers successoraux à l'actif recueilli est effectivement la marque de ce système successoral. Cependant, il s'accompagne généralement d'une procédure de liquidation du passif¹⁴. Sous l'empire de la loi ancienne, le droit français connaît, au mieux, un embryon¹⁵ d'organisation de désintéressement des créanciers¹⁶.

12. Henri VIALLETON, *À propos d'une évolution possible de la séparation des patrimoines*, JCP 1942.I.247.

13. Cf. système de droit allemand.

14. Jacques FLOUR constate qu'en droit comparé, « partout où il existe un système de succession aux biens, il est compensé par une procédure obligatoire de liquidation collective, protectrice des droits des créanciers, et au terme de laquelle l'héritier ne succède qu'à l'actif net » (Jacques FLOUR, *Le passif successoral*, Cours de droit civil approfondi, 1956-1957, p. 213). Voir également RIPERT et BOULANGER, t. 3, n° 2488.

15. Philippe MALAURIE et Laurent AYNES, *op. cit.*, n° 264, p. 124.

16. Le Code civil distinguait trois types de créanciers. Les créanciers hypothécaires qui s'étaient fait connaître bénéficiaient d'une priorité de remboursement de leur créance. Venaient ensuite les autres créanciers. Ceux-ci avaient la possibilité d'organiser, par le biais d'une opposition, une sorte de procédure de règlement du passif. En effet, l'opposition permettait la mise en œuvre d'une procédure d'ordre, et donc de procéder à une distribution par contribution, c'est-à-dire à la répartition au marc le franc de l'actif successoral entre les opposants. Cette procédure n'avait lieu qu'entre les opposants ; à défaut les créanciers chirographaires et les légataires étaient payés au prix de la course : *jura vigilantibus, tarde venientibus ossa*.

À la veille de la réforme de juin 2006, on espérait l'instauration d'une véritable procédure collective de règlement du passif¹⁷. Une lecture rapide de la loi de juin 2006 pourrait également le laisser croire. La loi nouvelle met en place une procédure de déclaration des créances à l'image des procédures collectives de droit commercial. L'article 792 précise désormais que « les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession ». Cette déclaration doit impérativement intervenir dans les 15 mois qui suivent la déclaration faite par l'héritier au greffe du tribunal. À défaut, contrairement à la solution retenue par la loi de sauvegarde des entreprises, la créance est purement et simplement éteinte. Le parallèle avec les procédures collectives se limite toute-

17. La plus récente proposition de réforme, déposée par Messieurs Hyst et About à la Présidence du Sénat lors de la session parlementaire 2001-2002, scindait l'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession en deux branches « suivant que le règlement du passif est assuré par l'héritier (art. 796 à 805-1) ou par un administrateur désigné en justice (art. 806 à 807-2) ». Lorsque le règlement du passif était assuré par l'héritier, la proposition de loi distinguait encore deux hypothèses selon que l'héritier entendait conserver ou non tout ou partie des biens de la succession. Dans l'hypothèse où l'héritier bénéficiaire entendait conserver tout ou partie des biens héréditaires, les articles 798 et suivants de la proposition organisaient une procédure de règlement du passif successoral sous le contrôle du président du tribunal de grande instance. Il s'agissait d'une véritable procédure de déclaration des créances du *de cuius* sur le modèle du droit des procédures collectives. Le projet de règlement des dettes du défunt était en effet rédigé par l'héritier bénéficiaire qui le soumettait à chacun des créanciers. À défaut de contestation dans le mois suivant cette notification, ou en cas de décision définitive du juge qui tranchait une éventuelle contestation de la part de l'un des créanciers, le projet de règlement devenait définitif. Dès lors, l'héritier se trouvait désormais obligé personnellement sur tous ses biens (art. 801-1 de la proposition). L'héritier bénéficiaire était donc tenu *pro viribus* des dettes du défunt ; la limitation du gage des créanciers n'avait lieu qu'en valeur. La situation était sensiblement différente si le bénéficiaire n'entendait conserver aucun bien en nature. En effet, les articles 797-1, alinéa 2 et 802 de la proposition des sénateurs Hyst et About précisaient que, dans cette situation, le bénéficiaire s'engageait à procéder à la réalisation de l'actif successoral et à mettre le produit de cette réalisation à la disposition des créanciers. Le texte de la proposition de réforme imposait donc à l'héritier un abandon définitif des biens héréditaires. Dès lors, on comprend bien que dans cette hypothèse, l'héritier bénéficiaire aurait été tenu *cum viribus*. La proposition de loi instaurait donc deux types d'acceptation bénéficiaire : l'une *pro viribus*, l'autre *cum viribus*. La proposition de loi organisait également une troisième voie dans le régime de l'acceptation bénéficiaire d'une succession. Celle-ci était ouverte lorsque l'héritier bénéficiaire choisissait de laisser la gestion de la succession à un tiers administrateur. La solution n'est pas nouvelle, et la réforme envisageait simplement de consacrer une jurisprudence classique de la Cour de cassation (Depuis longtemps, la Cour de cassation a admis la désignation d'un administrateur provisoire de la succession, notamment en cas d'acceptation bénéficiaire ; voir Req. 5 août 1846 : D. 1846.4.467 ; Req. 17 décembre 1896 : DP. 1896.1.467).

fois à la forme des déclarations des créances, puisque le législateur de 2006 n'a pas choisi l'établissement d'un projet de règlement des dettes du *de cuius*. Le nouvel article 796 se contente de consacrer la règle du paiement des créanciers au prix de la course ; c'est donc l'opposé d'une procédure collective de règlement du passif qui permettrait à chaque créancier d'être désintéressé proportionnellement au montant de sa créance.

Le progrès réalisé par la réforme de 2006 nous apparaît donc très relatif et probablement lié à l'option législative choisie. La loi de 2006 s'inscrit dans une période de « réforme à droit constant »¹⁸, ou, selon l'expression du Doyen Cornu d'une codification par expédient, dont on ignore si elle est le signe de l'urgence des réformes ou d'un désengagement du Parlement. Quoi qu'il en soit, la méthode retenue n'est pas propice aux réformes d'ampleur et à la création d'ensembles cohérents¹⁹. L'acceptation à concurrence de l'actif net en constitue un exemple frappant ; elle pose les jalons d'une procédure de règlement du passif avec l'obligation de déclaration, mais ne va pas au bout de la logique en conservant un désintéressement des créanciers au prix de la course.

L'acceptation bénéficiaire d'une succession, telle qu'elle est actuellement définie par le Code civil, crée sans aucun doute deux masses patrimoniales autonomes l'une de l'autre : le patrimoine du défunt qui lui survit le temps de la liquidation, et le patrimoine de l'héritier qui ne se confond pas avec le premier contrairement à la théorie classique de la continuation de la personne. Elle constitue, par conséquent, un îlot de succession aux biens dans un système successoral qui repose principalement sur l'idée de succession à la personne²⁰.

18. La loi du 16 décembre 1999 a autorisé le gouvernement français à procéder par voie d'ordonnances à l'adoption de la partie législative d'un certain nombre de codes (Code rural, Code de l'éducation, Code de la santé publique, Code de commerce, etc.). De même, le droit de la filiation a été réformé par le gouvernement selon la même méthode des ordonnances (ordonnance du 4 juillet 2005).

19. Sur les dangers de la codification à droit constant, voir, not. *Dictionnaire de la culture juridique*, ss. dir. Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *V^o Codification*, par Dominique BUREAU, spéc. p. 230. Voir également la « critique radicale » du Doyen Cornu face à cette « codification par expédient » (Gérard CORNU, *Introduction au droit*, 13^e éd., Montchrestien, 2007, n^o 223, p. 127).

20. Sur l'ensemble de la question, voir Nicolas BOLLON, *op. cit.*, spéc., n^{os} 303 et s., p. 174 et s.

Au titre de la protection de l'héritier contre les dettes du défunt, il faut encore citer le nouvel article 786 du Code civil. Ce texte aménage les conséquences de l'acceptation pure et simple de la succession. Par principe, l'héritier acceptant est tenu indéfiniment des dettes du *de cuius*. À titre d'exception, l'article 786, alinéa 2 lui permet de « demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel ».

La précision est cocasse dans le régime de l'acceptation pure et simple de la succession. Il nous semble en effet, par principe, impossible de distinguer, dans un système de succession à la personne, le patrimoine du défunt de celui de ses héritiers. Il faut donc en déduire que seule une dette qui aurait pour effet de rendre la succession déficitaire pourrait justifier l'application de ce texte. Celui-ci devient donc une sorte de « session de rattrapage » permettant à l'acceptant pur et simple d'invoquer une « mini-acceptation à concurrence de l'actif net »²¹. La loi nouvelle rompt ainsi définitivement avec l'idée de continuation de la personne et permet, même dans le cas de l'acceptation pure et simple d'affecter le seul actif successoral au désintéressement des créanciers successoraux.

Conclusion

Ces quelques exemples démontrent la nécessité d'aménager les règles de dévolution successorales en fonction de l'affectation des biens laissés par le défunt. La transmission raisonnée des biens passe nécessairement par le choix de successeurs capables de garantir, à court terme, l'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire à plus long terme, sa survie.

À cette fin, le droit français abandonne progressivement l'absolutisme du principe de continuation de la personne et concède au schéma de la succession aux biens une place de plus en plus importante.

21. Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *op. cit.*, n° 225, p. 109.